

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WEPA GREENFIELD SAS

ZI de la GRANDE BORNE
02400 Château-Thierry

Références : WEPA26Rpref-047
Code AIOT : 0005100143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement WEPA GREENFIELD SAS implanté ZI de la GRANDE BORNE 02400 Château-Thierry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEPA GREENFIELD SAS
- ZI de la GRANDE BORNE 02400 Château-Thierry
- Code AIOT : 0005100143
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Papeterie (Fibres recyclées avec désencrage)
Fabrication de pâte à papier

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Epandage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 40 II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	EPANDAGE	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	PPAM – Rôles et organisation	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Demande d'action corrective	3 mois
14	Réexamen, mise à jour, avis du CSE	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-87	Demande d'action corrective	3 mois
16	Stockage de vieux papiers	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV	Prescriptions complémentaires	3 mois
17	Stockage de vieux papiers	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 V	Prescriptions complémentaires	3 mois
18	Stockage de vieux papiers	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II	Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
20	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 1er	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 21/12/1994, article 23 Alinéas 5 à 8 modifiés	Sans objet
2	VLE Eaux Résiduaire	Arrêté Préfectoral du 21/12/1994, article 24.7 Mod par APC 16-04-2024	Sans objet
3	ANALYSES BOUES	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article II 11	Sans objet
4	Analyses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41	Sans objet
5	EPANDAGE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41. II	Sans objet
6	EPANDAGE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 41. II	
9	PPAM – Existence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
10	PPAM – Elaboration	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Sans objet
11	PPAM – Objectifs	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Sans objet
13	PPAM – Contenu	Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33	Sans objet
15	Stockage de vieux papiers	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 III	Sans objet
19	Stockage de vieux papiers	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur les thématiques :

- EAU - ÉPANDAGE
- Risques (Stockage de vieux papiers, PPAM)

Les constats principaux sont mentionnés ci-dessous :

Partie EAU - Épandage

- Des justificatifs sont demandés sur un dépôt temporaire de boues situé à Crécy sur Serre dont l'emplacement n'a pas pu être défini lors de la consultation du logiciel du prestataire en charge de la filière ÉPANDAGE (Fiche de constat n° 7)
- Des justificatifs sont demandés sur la gestion de la plate-forme déportée de stockage des boues à BEZU LE GUERY (Fiche de constat n° 8)

Partie Risques

- Absence de présentation d'un document formalisant les fonctions associées à la prévention et au traitement des accidents majeurs (Fiche de constat n° 12)
- Document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques non soumis à l'avis du CSE - Critères de mise à jour non formalisés dans un document qualité (Fiche de constat n° 14)

- Ilotage insuffisant dans le dépôt couvert de vieux papiers au regard de l'arrêté ministériel du 06-06-2018 (Rubrique n° 2714). Cette disposition entrée en vigueur le 01-01-2026 n'était pas applicable le jour de l'inspection. (Fiches de constat n° 16 et 17)
- Débit retenu pour les poteaux d'incendie (et le volume d'eau correspondant) dans le dimensionnement du système d'extinction automatique (Pomperie et Réserve) (Une seule source d'eau et motopompe alimentent l'ensemble des équipements de lutte contre l'incendie) inférieur à celui issu de la note de calcul D9 de la dernière étude de dangers. La défense extérieure contre l'incendie n'est actuellement pas réglementée dans les arrêtés préfectoraux en vigueur. (Fiche de constat n° 20)
- Des justificatifs sont demandés en ce qui concerne l'aptitude du système d'extinction automatique présent dans le bâtiment vieux papier à faire office de détection automatique d'incendie (Fiche de constat n° 18)

La visite a mis en évidence la nécessité de prendre par arrêté complémentaire de nouvelles prescriptions afin d'actualiser et compléter l'arrêté préfectoral du 21-12-1994. Cette mise à jour fait l'objet d'un rapport dissocié du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1994, article 23 Alinéas 5 à 8 modifiés		
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements		
Prescription contrôlée :		
«Au regard de la consommation réelle de l'établissement, inférieure à la limite de prélèvement autorisée , les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés sont remplacés par les valeurs suivantes :		
Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel / Consommation spécifique	Débit maximal journalier de prélèvement (m³/j) le cas échéant
Forages non exploités par WEPA GREENFIELD et hors site (BSS000LSAY, BSS000LSAZ, BSS000LSAX, BSS000LSFN)	1 100 000 m³ et 7,3 m³/ tonne de pâte marchande (En moyenne annuelle)	3100 m³/j en période de marche normale 4600 m³/j (195 m³/h) en période de démarrage / mise au point 450 h/an.

.....

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. »

Constats :

Les prélèvements quotidiens d'eau de forage sont reportés mensuellement sur l'application GIDAF. Le prélèvement annuel 2024 a été saisi sur l'application GEREP. Les limites maximales autorisées (Volumes annuels, journaliers et prélèvement spécifique) ne sont pas dépassées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VLE Eaux Résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/1994, article 24.7 Mod par APC 16-04-2024

Thème(s) : Risques chroniques, VLE ER

Prescription contrôlée :

Le rejet de ces eaux résiduaires dans le milieu récepteur, après traitement, devra satisfaire aux normes suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	Inférieure à 30 °C Le seuil est ramené à 35 °C en cas de traitement anaérobie ou lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25 °C.
couleur	La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l
Indice phénols	0,1 mg/l

<i>Composés organohalogénés adsorbables (AOX)</i>	<i>1 mg/l Flux spécifique maximum en moyenne annuelle : 0,05 kg/t</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>1 mg/l</i>

....

<u>D é b i t s maximaux :</u> - ≤ 140 m ³ /h - ≤ 2700 m ³ /j (≤ 4 000 m ³ /j en phase de démarrage / mise au point, soit 450 h/an maximum) - ≤ 15 m ³ /t					
PARAMETRES	MES	DCO	DBO5	Azote global	Phosphore total
<i>Concentration maximale en moyenne journalière en mg/l</i>	70	500	-	-	-
<i>Flux maximal</i>	130	1300	80	37	5,4

<i>Flux maximal journalier en kg/j (Moyen mensuel pour l'azote global et le phosphore total)</i>	130	1300	80	37	5,4
<i>Flux maximal annuel en kg/an</i>	36500	438000	26000	-	-
<i>Flux spécifique maximum en moyenne journalière (kg/tonne de production nette de pâte (kg/tSA)) *</i>	0,6	6	-	0,2	0,02
<i>Flux spécifique maximum en moyenne annuelle (kg/tonne de production nette de pâte (kg/tSA))</i>	0,3	3	-	0,1	0,01

* Non applicables durant les conditions d'exploitation autres que normales (Ex : Arrêt annuel).

Les **valeurs limites** s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

...Les **flux spécifiques** sont exprimés en kg de polluant par tonne de production nette de pâte (kg/tSA).

La période d'établissement de la « moyenne annuelle » associée aux valeurs limites mentionnées est définie comme suit : moyenne de toutes les moyennes journalières sur un an, pondérée en fonction de la production journalière, et exprimée en masse de substances émises par unité de masse des produits ou matières générés ou transformés.

Concernant les **autres polluants spécifiques du secteur d'activités** et les **autres substances dangereuses** entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, si elles sont émises dans les rejets de l'établissement, les valeurs limites sont fixées dans l'arrêté ministériel du 10-09-2020 susvisé. «

Constats :

Suivant les déclarations saisies sur l'application GIDAF en 2025, en tenant compte de la tolérance réglementaire, les seules non-conformités concernent :

- les MES et la DCO en janvier 2025 (MES : 98 mg/l et DCO : 613 mg/l)
- les MES en mars 2025 (72 mg/l)
- l'azote global en avril 2025 (Flux mensuel : 39 kg/j)
- l'azote global en juillet 2025 (Flux mensuel : 50 kg/j)

Les causes des dépassements sont explicitées sur GIDAF (Excès de dosage de nutriments, défaut d'aération, fortes chaleurs...) ainsi que les actions correctives mises en œuvre. L'exploitant a également remis un fichier récapitulatif des analyses de métaux (mensuelles) sur plusieurs années. Les valeurs limites de l'arrêté sectoriel papetier ne sont pas atteintes. Suivant le fichier transmis, la fréquence minimale réglementaire de surveillance est annuelle à mensuelle suivant les substances. Le cadre de surveillance GIDAF des polluants spécifiques (métaux) sera mis à jour en conséquence.

Le contrôle inopiné 2025 ne met pas en évidence de non-conformité.

L'exploitant a transmis son calcul de flux spécifique pour l'année 2024 ainsi que le registre de production journalière de pâte à papier correspondant. Les flux spécifiques et le débit spécifique rejeté sont inférieurs aux valeurs limites réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : ANALYSES BOUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article II 11

Thème(s) : Risques chroniques, ANALYSES BOUES

Prescription contrôlée :

Un programme des boues est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes :

- Paramètres agronomiques : 2 / mois
- ETM : 12 par an *
- CTO : 12 par an *

* Si un des paramètres mesurés atteint 75 % de la VLE prescrite ..., la fréquence d'analyse de ce paramètre est portée à 2 par mois.

La fréquence initiale pourra être reprise après 12 analyses consécutives inférieures à 75% de la VLE considérée.
Constats : L'autosurveillance en 2024 des boues destinées à l'épandage ne met pas en évidence de dépassement des seuils réglementaires pour les ETM / CTO. Sur l'année 2024, la fréquence minimale d'analyse réglementaire est respectée pour l'ensemble des paramètres à l'exception des PCB. En effet, 3 valeurs dépassent 75 % de la VLE (au maximum 86 %). La concentration moyenne annuelle reste inférieure à 75 % de la VLE. Un flux de vieux papier a selon l'exploitant été identifié comme une source de PCB. Il a été écarté des matières entrantes. Lors de la visite du 02/02/2026 du prestataire en charge du suivi de la filière EPANDAGE, les résultats mensuels de 2025 apparaissent inférieurs à 75 % de la VLE pour le paramètre PCB. Le maintien de la fréquence de routine en 2026 est donc acceptable, sauf en cas de nouvelles contaminations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
Prescription contrôlée : Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d. ...
Constats : L'échantillonnage est réalisé de manière continue et non sur lot : - Prélèvement d'un échantillon journalier par le transporteur sur le stock à évacuer (Des bocal vides datés du jour sont disponibles au poste de garde) - Conservation des échantillons journaliers en enceinte réfrigérée (Local step) - Réalisation de 3 échantillons composites (2 Bimensuels pour les analyses agronomiques et mensuels pour les ETM CTO) à partir des échantillons journaliers - Transport et envoi au laboratoire pour analyses Les deux dernières opérations ont effectuées par le prestataire à qui est sous-traitée la filière ÉPANDAGE. L'exploitant a transmis une procédure relative au mode opératoire (Ref FD-CT-9114_FR 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : EPANDAGE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41. II
Thème(s) : Risques chroniques, CAHIER D'EPANDAGE
Prescription contrôlée : I. - 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes : - les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ; - les dates d'épandage ; - les parcelles réceptrices et leur surface ; - les cultures pratiquées ; - le contexte météorologique lors de chaque épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
Constats : Les données ne sont pas accessibles directement sur le site mais via la société SEDE, à qui est sous-traitée la mise en œuvre et le suivi de la filière EPANDAGE. Le cahier d'épandage a pu être consulté pour l'un des prestataires en charge de l'épandage retenu par la SEDE. L'ensemble des informations réglementaires y sont mentionnées à l'exception des analyses de boues et de sols. Lors de la visite du 02/02/2026 du prestataire en charge de la gestion du dépôt déporté de BEZU LE GUERY, à partir des renseignements mentionnés sur le cahier d'épandage 2025 (Nom de l'agriculteur par exemple), il a été constaté que les analyses étaient accessibles informatiquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : EPANDAGE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41. II
Thème(s) : Risques chroniques, TRACABILITE
Prescription contrôlée : Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.
Constats : Un registre au poste de garde a été consulté. Y sont reportés quotidiennement les départs de boues de l'usine.

Les boues sont transférées :

- vers un site déporté de stockage de boues géré par un tiers ou en bordure de champs (Filière épandage)
- vers d'autres filières (Briqueteries par exemple).

Les informations (dates, tonnage, bon de pesée, destination, transporteur...) y sont renseignées.

La visite du 02-02-2026 chez le prestataire en charge de l'épandage et de la gestion du stockage déporté a permis de vérifier que la traçabilité des boues depuis la sortie usine jusqu'à leur stockage et leur épandage est assurée.

Par sondage, il a été vérifié la cohérence entre le registre de sortie de l'usine et le registre des intrants sur la plate-forme de stockage de BEZU LE GUERY et les dépôts directs en bordure de parcelles.

De même, il est possible d'accéder informatiquement aux résultats d'analyses des boues selon les lots quittant la papeterie.

En revanche, le stockage sur la plate-forme n'est pas organisé par lots (Cf rapport du 20-05-2026 - Visite de la société SEDE du 02-02-2026).

Toutefois, le registre chronologique des admissions permet de connaître l'origine des boues composant le stockage en lien avec les analyses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 40 II

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage en bordure de champs

Prescription contrôlée :

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;

- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Constats :

A partir du registre de sortie de la papeterie, deux transferts de boues vers des parcelles agricoles ont été ciblés :

- 81 tonnes environ le 20-01-2026 (Crécy sur SERRE)
- 56 tonnes environ le 22-01-2026 (Crécy sur SERRE)
- 27 tonnes environ le 04-12-2025 (Monceau Le Waast).

Lors de la visite du 02-02-2026, à partir du logiciel de suivi des épandages du prestataire SEDE et des données du registre de sortie de la papeterie (Numéro de dépôt), les numéros de parcelles où sont stockés ces boues ont pu être relevées pour MONCEAU LE WAAST.

Concernant le dépôt de CRECY SUR SERRE, le numéro de dépôt n'a pas permis d'identifier la parcelle du dépôt.

Lors de la visite du 02/02/2026, il a été constaté la présence effective des boues (Aire à betteraves le long de la D 513 à Monceau le Waast) et l'absence de non-conformité par rapport aux dispositions de l'article. De même, la parcelle ne se situe pas dans un PPRI ou dans le périmètre de captage AEP (Dispositions supplémentaires prévues par l'arrêté préfectoral).

Concernant CRECY SUR SERRE, un dépôt de boues présentant les mêmes caractéristiques que celles de l'usine est présent sur la parcelle YC 0010. Le dépôt est plus important ; il n'est pas constaté d'écart par rapport aux prescriptions de l'article. De même, la parcelle n'est pas située dans un PPRI ou dans un périmètre de captage. Les boues sont odorantes ; la distance réglementaire de 100 m par rapport aux habitations est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des informations seront données quant à l'absence de localisation du dépôt de boues sur CRECY sur SERRE (Départ du site les 20-22-01-2026/ Numéro de dépôt n° 5975). Le dépôt de boues sera confirmé ou non sur la parcelle YC 0010.

Le dépôt semble régulièrement utilisé pour le stockage de boues (2024, 2025, 2026).

S'il s'agit du dépôt de boues de l'usine, l'exploitant justifiera du respect des dispositions suivantes :

- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut

intervenir avant un délai de trois ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : EPANDAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, STOCKAGE
Prescription contrôlée : Les dispositions prévues à l'article II.9 (alinéa 9 uniquement) de l'annexe II de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 29 avril 2011 modifiée par l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'exploitant dispose d'ouvrages permanents d'entreposage de boues dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. Ils respectent par ailleurs les distances minimales d'éloignement mentionnées à l'article II.7 du présent arrêté, en ce qui concerne les habitations, les puits/forages/captages et cours d'eau.
Constats : Absence de stockage sur site, à l'exception de la zone de transit en aval du traitement des boues. La zone est protégée des intempéries. Les boues sont évacuées quotidiennement vers les parcelles agricoles ou vers une zone de stockage permanente. Pour cette dernière, un transfert de l'autorisation a été réalisé vers le prestataire en charge de l'épandage. Ainsi, le dépôt de BEZU LE GUERY soumis à enregistrement sous la rubrique 2716 est réglementé par un arrêté préfectoral du 24 mai 2024. Il a fait l'objet d'une visite le 02/02/2026. Concernant la capacité de stockage, celle-ci est de : - 2.6 mois de production en considérant le tonnage autorisé par l'arrêté préfectoral en vigueur à savoir 90 000 tonnes - plus de 4 mois de production en considérant les tonnages actuellement épandus Les boues de la papeterie sont épandues principalement entre juillet et fin octobre sur chaumes après récolte des céréales suivant l'étude préalable de 2022.

Selon l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, les boues de papeterie sont des fertilisants de type 0. L'épandage de fertilisants de type 0 est interdit entre le 15 décembre et le 15 janvier dans le cas général. La capacité de stockage permanent (4 mois environ) en tenant compte de la production actuelle de boues déclarée sur GEREP, de la nature des boues et de la possibilité de stockage en bordure de parcelles apparaît acceptable. Toutefois, sur la base des registres de la papeterie et de la plate-forme déportée, il apparaît que des boues sont déposées directement en bordure de champs dès novembre. Des boues y sont donc présentes durant la période d'interdiction issue de l'arrêté ministériel du 19-12-2011.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant expliquera pourquoi le stockage en bordure de champs n'intervient pas une fois la plate-forme de BEZU LE GUERY remplie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : PPAM – Existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose notamment : - d'un document référencé RECT-11008_FR daté du 07-02-2025 et signé par le directeur de l'usine, formalisant la PPAM - d'un plan d'actions intégré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : PPAM – Elaboration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33
--

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.
Constats : La politique de prévention des accidents majeurs est mise à jour par le coordinateur Sécurité, Responsable systèmes ISO et Energie MMS. Elle est propre à l'usine de Château-Thierry. Elle est validée par le directeur de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : PPAM – Objectifs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.
Constats : La PPAM fixe des objectifs généraux en lien avec les risques d'accidents majeurs : - Faire en sorte que chacun ait connaissance des facteurs de risques et qu'il existe une maîtrise des risques permanente (Suivi des mesures de prévention et de protection mises en place) - Tout mettre en œuvre afin d'anticiper les situations dangereuses : Suivi des actions immédiates suite à l'identification d'anomalie et amélioration

- Imposer que toute situation dangereuse et événement indésirable soient reportés, analysés et communiqués afin d'éviter toute apparition ou renouvellement : Analyse des situations et événements dangereux.

L'exploitant dispose d'un plan d'actions intégré SMI sous format Excel qui comprend :

- des actions précises et l'objectif de l'action
- des échéances
- l'état d'avancement
- un pilote d'action.

Les actions remontent de plusieurs sources internes et externes (Assureurs, Groupe, organismes extérieurs, Administrations SDIS DREAL..). Elles peuvent provenir d'exercices, d'audits....ou résulter d'obligations réglementaires.

Dans sa PPAM, l'exploitant s'engage à prévenir tout accident majeur par la mise en place de moyens de surveillance, d'informations, documents et d'un suivi régulier des moyens contribuant à la maîtrise des situations d'urgence (Objectif 0 accidents majeurs impliquant des substances et préparations dangereuses)

L'établissement est classé Seveso Seuil Bas pour l'agent de blanchiment. L'étude de dangers ne met pas en évidence d'accident susceptible d'affecter l'extérieur du site.

Le programme d'action apparaît proportionné aux risques et enjeux du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : PPAM – Rôles et organisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.

Constats :
Absence de présentation de document formalisant les fonctions associées à la prévention et au traitement des accidents majeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : PPAM – Contenu

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2013, article L. 515-33
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée :
L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.
Constats :
La démarche d'amélioration continue est citée dans la PPAM.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Réexamen, mise à jour, avis du CSE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-87
Thème(s) : Risques accidentels, PPAM
Prescription contrôlée :
I. - La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour, si nécessaire. Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour : 1° Dans un délai raisonnable : a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente section ; b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités d'un établissement entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente section ou, si l'établissement en relève déjà, de le faire entrer dans le régime défini à la sous-section 2 ou de l'en faire sortir ; c) Avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés à des accidents majeurs ;

2° Dans le délai d'un an à compter du jour où, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1°, un établissement entre dans le régime défini à la présente section ; 3° Dans les meilleurs délais possibles, à la suite d'un accident majeur dans l'établissement. II. - Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2311-2 du code du travail.
Constats : La politique de prévention des accidents majeurs a été réexaminée le 07-02-2025. Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques ne sont pas soumis à l'avis du CSE. Les critères de mise à jour ne sont pas formalisés dans un document qualité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Stockage de vieux papiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots
Prescription contrôlée : « " A. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. « " B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. « " C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. « " A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : « " - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;« " - une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : Le stockage de vieux papiers est situé dans un bâtiment dédié relié au bâtiment de production via un convoyeur. Un petit stockage extérieur peut être présent sur le site ponctuellement. Absence de petits îlots au sens de l'arrêté ministériel du 06-06-2018 sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Stockage de vieux papiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets combustibles ou inflammables

Prescription contrôlée : Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. ...
Constats : Les présentes dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2026. Le stockage de vieux papiers est situé dans un bâtiment dédié relié au bâtiment de production via un convoyeur. Il est réalisé en masse, en vrac et en bobines. Un petit stockage extérieur peut être présent sur le site ponctuellement. La distance entre ce stockage extérieur et les façades (Bâtiment vieux papiers) dépasse 10 m. Concernant ses dimensions, la dernière étude de danger faisait état d'une surface de 300 m² et d'une hauteur de 3.5 m. Concernant le stockage couvert (dans un bâtiment d'environ 11 800 m² de surface au sol), celui-ci est composé de deux zones de stockages séparées par une large travée libre de matières combustibles. Chaque zone de stockage comporte plusieurs cloisons en béton espacées régulièrement, toutefois, le stockage s'étend fréquemment en longueur comme en hauteur au delà de ces séparations coupe-feu, sans atteindre la hauteur maximale de 6 m. Aussi, il n'est pas possible de tenir compte de ces parois coupe-feu afin de distinguer au sein d'une même zone plusieurs îlots de stockage comme le permet l'arrêté ministériel et de s'affranchir des allées de 5 m de largeur. La surface des îlots dépasse ainsi 500 m² dans le dépôt couvert (Surface maximale par îlot fixée par l'arrêté ministériel du 06-06-18 article 3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 V
Thème(s) : Risques accidentels, Règles alternatives.
Prescription contrôlée : « " A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les prescriptions du IV, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. « " A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités : « " - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; « " - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur : « " - à 8 kW/ m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;« " - à 5 kW/ m², dans les autres cas. Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. ... Constats : Les présentes dispositions sont applicables depuis le 01-01-26. Le stockage de vieux papiers est situé dans un bâtiment dédié relié au bâtiment de production via un convoyeur. Un petit stockage extérieur peut être présent sur le site ponctuellement. Comme indiqué dans la fiche de constat précédente, les îlots excèdent 500 m2 dans le dépôt couvert. L'établissement, compte tenu de son antériorité, entre dans le champ d'application du présent article. L'arrêté préfectoral complémentaire du 15-10-04 fixe des contraintes en terme de stockages dans le bâtiment (îlots <= 50.4 m2, Surface totale de stockage <= 2520 m2, hauteur de stockage <= 4.8 m et tonnage cumulé <= 7100 tonnes). Un projet d'arrêté en cours de rédaction aménage les précédentes conditions d'entreposage du vieux papier sur la base notamment de la dernière étude de dangers de 2017 et les hypothèses considérées dans la modélisation FLUMILOG. Aussi, il ne sera pas tenu compte des dispositions de

l'arrêté complémentaire du 15-10-2004.

Dans tous les cas, le tonnage entreposé sur site ne dépasse pas 7100 tonnes. L'état des stocks consulté lors de la visite fait état d'un stockage de 5631 tonnes de vieux papiers.

Dans l'étude de dangers de 2017, les modélisations réalisées mettent en évidence l'absence d'effets irréversibles au delà des limites de propriété en cas d'incendie généralisé au bâtiment de stockage. De même, les effets thermiques (irréversibles) n'impactent pas le bâtiment de production distant de plus de 20 mètres.

Les principales hypothèses retenues dans la modélisation dans l'étude de dangers de 2017 sont les suivantes :

- 18 îlots de 375 m2 répartis dans l'ensemble du bâtiment, hauteur d'entreposage = 4 m et allées entre îlots = 4 m
- Espace de 20 m libre de tout stockage vis à vis de la façade EST.

Lors de la visite, il est apparu que la configuration réelle du stockage diffère de celle de la modélisation en ce qui concerne l'îlotage. Toutefois, la modélisation réalisée en 2017 par simplification a considéré un stockage homogène dans tous le bâtiment, dans les faits, la travée centrale est complètement libre de tout stockage. La surface cumulée d'emprise réelle du stockage n'est ainsi pas plus importante que celle retenue dans la modélisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Stockage de vieux papiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance

Prescription contrôlée :

" Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

" Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

" En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

" Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots.

"L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. "

Constats :

Les présentes dispositions sont applicables depuis le 01-01-2026 (Non applicables le jour de la visite).

Le stockage de vieux papiers est situé dans un bâtiment dédié relié au bâtiment de production via un convoyeur.

Un petit stockage extérieur peut être présent sur le site ponctuellement.

L'usine est dotée d'un système d'extinction automatique couvrant notamment le bâtiment de stockage de vieux papiers. L'exploitant considère ce système comme faisant office de détection automatique d'incendie.

Cette mesure de sécurité ne figure ni dans les arrêtés préfectoraux ni dans les arrêtés ministériels sectoriels. L'arrêté ministériel du 06-06-2018 ne l'impose que pour les nouvelles installations et pour les installations existantes faisant l'objet d'une modification substantielle (Ce qui n'est pas le cas ici).

Le système d'extinction automatique n'est de plus pas considéré comme une mesure de maîtrise des risques dans la dernière étude de dangers. Les incendies généralisés aux zones de stockage sans tenir compte des barrières de sécurité ne génèrent pas de zones d'effets irréversibles au delà des limites de propriété.

Lors de la visite, l'exploitant a remis certains documents :

- Notes de calculs de 1997 établies par l'installateur du système suivant la règle APSAD N1.
- Certificat de conformité à la règle APSAD R1. Le dimensionnement tient compte des RIA, des poteaux d'incendie et d'une installation déluge (Rideau d'eau) dans le bâtiment de production. La réserve d'eau de 1253 m3 est ainsi commune aux RIA, Hydrants, au système d'extinction automatique et au rideau d'eau.

L'installation d'extinction automatique est désormais maintenue suivant le référentiel FM GLOBAL :

- Les comptes rendus de vérification semestrielle ne font pas état d'anomalies majeures
- En revanche, le compte rendu de l'assureur du 23-09-2025 pointe la configuration du stockage dans l'entrepôt de balles de vieux papiers (Absence d'îlotage suffisant). Il indique que *"La protection sprinkleur automatique ne serait pas en mesure de maîtriser un incendie alimenté par cette charge combustible et le bâtiment s'effondrerait sous l'effet de la chaleur.."* L'assureur se fonde notamment sur les fiches techniques FM GLOBAL relatives au stockage de balles de vieux papiers (Référence 8-22) qui préconisent des îlots de 93 m2 et des allées de 4.6 m.

Aussi, le système d'extinction automatique dans le bâtiment vieux papiers est entretenu et vérifié régulièrement ; il n'est en revanche pas dimensionné en fonction de la nature du stockage. La configuration réelle du stockage (îlotage insuffisant) remet en cause son aptitude à circonscrire un incendie à une surface donnée et à empêcher l'incendie généralisé au bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apportera la démonstration que le système d'extinction automatique peut faire office de détection automatique d'incendie au sens du présent article. L'exploitant tiendra notamment compte de la température de déclenchement des têtes qui dépasse les préconisations FM GLOBAL.

L'exploitant joindra une attestation du mode de déclenchement des exutoires de fumée du bâtiment de stockage (Mode d'ouverture, température d'ouverture).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Stockage de vieux papiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-2

Thème(s) : Risques accidentels, Zone d'entreposage tampon du processus de tri

Prescription contrôlée :

« Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :

« - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;« - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

« Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et

respecte l'une des deux conditions suivantes : « - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;« - elle est munie d'un système d'extinction automatique. « Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes : « - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;« - elle est munie d'un système d'extinction automatique. « Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. »
Constats : Le stockage de vieux papiers est situé dans un bâtiment dédié relié au bâtiment de production via un convoyeur. Un petit stockage extérieur peut être présent sur le site ponctuellement. Absence de zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel. Le convoyeur depuis le bâtiment de stockage de vieux papiers alimente directement le pulpeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2004, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : La défense extérieure contre l'incendie sur le site n'est actuellement réglementée par aucun texte (Arrêtés préfectoraux, Arrêtés sectoriels). L'étude de dangers de 2017 aboutissait à un besoin en eau important s'élevant : - à 690 m³/h sur deux heures (Bâtiment OUEST) - à 630 m³/h sur deux heures (Bâtiment de stockage de vieux papiers). Plus de 20 mètres séparent les deux bâtiments. L'installation d'extinction automatique a été dimensionnée en 1997 suivant le référentiel APSAD (Règle N1) en cumulant l'ensemble des équipements alimenté par une même réserve d'eau de 1251 m³ :

- RIA (36 m³/h-20 minutes)
- P.I (180 m³/h - 2 heures)
- Rideau d'eaux (180 m³/h- 2 heures)
- Installation d'extinction automatique (17.5 l/m²/min, Surface impliquée = 325 m² et 90 minutes).

La cuve principale est alimentée par des forages extérieurs, par surverse, elle alimente la cuve d'appoint process.

La cuve principale est dotée d'un capteur de niveau ; la réalimentation depuis les forages est automatique.

Le certificat de conformité du 10-07-1997 renseignait sur les caractéristiques de l'installation :

- Réserve principale de 1251 m³
- Groupe motopompe diesel 820 m³/h à 85 m de CE en aspiration (charge)

Or, la norme APSAD R1 précise que le nombre d'hydrants en fonctionnement simultané et leur débit unitaire à prendre en considération sont ceux définis par les services de secours. Elle renvoie en particulier au document technique D9 et précise que :

- Le débit des pompes est à augmenter en conséquence.
- La capacité de la réserve d'eau doit être augmentée du volume nécessaire à l'alimentation des poteaux d'incendie pendant 2 heures.

Le débit retenu pour les poteaux d'incendie dans le dimensionnement de l'installation (et le volume d'eau correspondant) sont inférieurs à ceux issus de la note de calcul D9 de la dernière étude de dangers (180 m³/h pour 690 m³/h).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois